

## **SEMINAIRE IX: CIRCULATION ROUTIERE**

### **Casus 1**

Le 25 juin 2002, Bertrand circulait au volant de son camion sur le chemin des Fornaches, à Ormont-Dessus, avec l'intention d'emprunter, en direction des Diablerets, la route cantonale reliant cette localité au Sépey. Cette intersection, qui porte un panneau "cédez le passage" pour les véhicules arrivant du chemin des Fornaches, est située dans une courbe et la visibilité réelle en direction des Diablerets est de l'ordre de 50 m; toutefois, un miroir désaxé y a été installé, ce qui porte la visibilité effective à 156 m. Bertrand s'est arrêté à l'intersection, a observé le trafic sur sa droite et sur sa gauche, mais n'a pas remarqué le miroir, qui est pourtant bien visible pour les véhicules circulant dans sa direction. Il s'est ainsi engagé sur la route cantonale alors que survenait sur sa gauche la voiture de Raphaël qui descendait des Diablerets. Il s'en est suivi une violente collision qui a causé à Raphaël un important traumatisme à la suite duquel il subissait encore plus de deux ans plus tard une incapacité de travail et une invalidité partielles.

Sur la base d'une expertise, il a été admis que, si Bertrand avait regardé dans le miroir, il aurait vu arriver le véhicule de Raphaël et pu apprécier sa vitesse, de sorte qu'il aurait pu effectuer sa manoeuvre sans risque, soit y renoncer et éviter la collision. Pour sa part, Raphaël circulait à 84,5 km/h environ, alors qu'à cet endroit la vitesse est limitée à 60 km/h et que la chaussée était mouillée. Raphaël, qui pouvait voir le camion de Bertrand depuis une distance de 50 m, aurait été en mesure d'immobiliser sa voiture sur 40 m et donc d'éviter la collision s'il avait respecté la vitesse maximale autorisée.

Qui est responsable de la collision ? Bertrand sera-t-il condamné pénalement ?

### **Casus 2**

Le samedi 19 mars 2004, Urs circulait au volant d'une Renault sur l'autoroute de Fribourg en direction de Genève où il se rendait au salon de l'Automobile, en compagnie de deux de ses amis. Après le Restoroute de la Gruyère, alors qu'il se trouvait sur la voie de dépassement, il a été rattrapé par une Mercedes conduite par Thomas. A ce moment-là, le trafic était dense sur les deux voies; on

circulait à 120 km/h sur la piste de gauche et à 100 km/h sur celle de droite. La Mercedes s'est tellement rapprochée de la Renault, qu'Urs ne pouvait plus voir l'avant de ce véhicule dans son rétroviseur. Puis, elle a repris un peu de distance et s'est à nouveau rapprochée fortement. Après environ deux de ces manoeuvres, le conducteur de la Mercedes a fait des appels de phares, afin que la Renault libère la voie de dépassement. Urs n'a toutefois pas pu immédiatement s'exécuter, en raison de la circulation sur la voie de droite. Dès qu'il en a eu la possibilité, il s'est rabattu sur la piste de droite, mais la Mercedes ne l'a pas dépassé. Urs est alors retourné sur la voie de dépassement. La Mercedes a recommencé à se rapprocher fortement, mais en gardant un peu plus de distance que la première fois, et à lui faire des appels de phares. A nouveau, la Renault s'est rabattue sur la piste de droite, mais la Mercedes ne l'a toujours pas dépassée.

Quelques instants après, alors qu'il se trouvait à nouveau sur la piste de gauche, Urs a vu la Mercedes et un autre véhicule le dépasser par la droite. Ce dépassement effectué, les deux véhicules sont retournés sur la voie de gauche devant une Peugeot qui précédait la Renault. Ni Urs, ni le conducteur de la Peugeot n'ont été gênés par le dépassement de la Mercedes par la droite.

De quelles infractions s'est rendu coupable Thomas ?